

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-29x-00525    Référence de la demande : n°2018-00525-011-001

Dénomination du projet : Lotissement "Testemaure Nord" à Marcheprime

Lieu des opérations : 33380 - Marcheprime

Bénéficiaire : SARL PROMOBAT

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet concerne la création d'un lotissement en bordure de forêt landaise d'une surface de 9 hectares 1260 ares en continuité péri-urbaine.

La zone d'étude est principalement occupée par des boisements de Pin maritime avec des sous-étages à faciès méso-hygrophiles, avec la Molinie bleue et pelouses acidophiles. Les différentes unités écologiques sont bordées par un réseau hydrographique particulier : les crastes.

Il en résulte une richesse naturelle diversifiée en flore : Drosera intermedia, Lotier velu, Lotier du Rossolis, Trompette de Méduse, Chênes lièges remarquable, et en faune : des amphibiens, dont le Triton palmé et le Crapaud épineux, le Fadet des laiches.

On peut regretter le manque de précisions sur les dates d'inventaires et constater que 4,5 jours de terrain répartis en dix passages pour recenser tous les groupes, paraît un peu trop concentré et insuffisamment étendu pour tout repérer.

Les inventaires chiroptérologiques sont par ailleurs nettement insuffisants pour un groupe d'espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) ; pas une seule espèce n'a été détectée. Ce n'est pas parce que les sites de reproduction sont limités, que la zone d'étude n'abrite des zones de nourrissage importantes à proximité de milieux boisés en parcs urbains ou forestiers à proximité.

L'analyse des impacts résiduels sur l'ensemble des espèces protégées est très sous-estimée, ne dépassant pas l'appréciation de "faible" et le plus souvent jugée "nulle à négligeable", alors que le projet détruit la plupart des habitats naturels des rhopalocères, du Rossolis intermédiaire, des batraciens,...

Le CBN SA estime de son côté que les impacts indirects du projet semblent avoir été sous-estimés, notamment ceux concernant les végétations humides présentes en périphérie des zones à lotir.

La carte 12 page 89 montrant les enjeux écologiques est assez édifiante de l'impact du projet sur les habitats humides et de landes.

#### Les mesures d'évitement :

Si elles sont réelles au moment de la mise en œuvre des travaux, elles ne sont pas durables, puisque le PLU permettra de les affecter à d'autres aménagements par la suite. Il est par ailleurs peu probable que les stations et surfaces d'habitats favorables à la flore se maintiennent une fois le lotissement construit. Il est demandé à ce que les mesures d'évitement à l'ouest et à l'est du lotissement se muent en des mesures de compensation permettant de limiter les impacts sur les espèces protégées et de constituer des zones de report pour celles, dont les habitats vont être détruits, pour peu qu'elles soient correctement gérées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de réduction :

Il faut faire attention aux espèces de végétation plantées dans les espaces verts qui ne sont pas locales. Il est conseillé de suivre les recommandations du CBN SA.

Quant aux mesures compensatoires proposées, bien qu'intéressantes, elles sont incomplètes et méritent révision à proximité du secteur aménagé, notamment en complétant ces mesures compensatoires sur l'ensemble du rectangle situé à l'est du site, permettant la protection-gestion de la craste où vivent le Fadet des laiches, les batraciens et la zone humide à enjeu fort (voir carter 17).

Les zones d'évitement de manière générale, méritent d'être classées parmi les mesures compensatoires avec une gestion pérenne et dirigée pendant au moins 30 ans.

Enfin les mesures de suivis sont inopérantes sur le fond (leur durée est trop courte) et sur la forme (leur coût est ridiculement faible).

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :**

- l'évitement doit concerner, non seulement le carré à l'ouest du lotissement, mais aussi l'ensemble du rectangle à l'est de celui-ci, à enjeux zones humides et Fadet des laiches (cf. carte 17). Ces deux secteurs doivent bénéficier de mesures compensatoires sur la base d'un plan de gestion et d'une gestion écologique menée en lien avec un organisme compétent sur 30 ans ;

- les mesures de suivis sont à reconsidérer car insuffisantes à garantir la non-perte de biodiversité dans le temps.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 juillet 2016

Signature :

